

Accords de Paix de Paris du 23 octobre 1991

-----00000-----

« Accord relatif à la souveraineté, l'Indépendance, l'Intégrité et l'Inviolabilité territoriales, la Neutralité et l'Unité Nationale du Cambodge »

Signés entre les 18 pays les plus concernés par le problème du Cambodge

1) Pour la partie cambodgienne article 1^{er}, § 1, de « *s'engager à maintenir, préserver et défendre sa souveraineté, son indépendance, son intégrité et son inviolabilité territoriales, sa neutralité et son unité nationale...* », et afin de réaliser cet objectif, le même article, en son paragraphe 2, alinéa d, enjoint au Cambodge de « *mettre fin aux traités et accords qui sont incompatibles avec sa souveraineté, son indépendance, son intégrité et son inviolabilité territoriales, sa la neutralité et à son unité nationale* ».

2) Aux autres parties (article 2) de « *s'engager à reconnaître et à respecter à tous égards la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge* » et à cette fin, de « *s'abstenir de toute ingérence, sous quelque forme que ce soit, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures du Cambodge, s'abstenir de recourir à la menace ou à l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique du Cambodge ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ; s'abstenir d'introduire ou de faire stationner au Cambodge des forces étrangères, y compris des personnels militaires sous quelque forme que ce soit, et d'établir ou de maintenir au Cambodge des bases, des points d'appui ou des installations militaires ...* »

Et en cas de non respect de l'Accord, l'article 5 stipule :

1- « *En cas de violation ou de menace de violation de la Souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité et de l'inviolabilité territoriales, de la neutralité ou de l'unité nationale du Cambodge ou de l'un quelconque des engagements pris en vertu du présent accord, les parties à cet accord s'engagent à procéder immédiatement à des consultations en vue de prendre toutes les dispositions appropriées pour assurer le respect desdits engagements et régler ces cas de violation par des moyens pacifique.*

2- « *les parties aux présents accords peuvent également demander l'assistance des coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge.. Ces dispositions peuvent comporter entre autres, la saisine du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou le recours aux moyens de règlement pacifique des différends mentionnés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies .»*